

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1404544

M. M D.

M. Poulain
Rapporteur

M. Caille
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2016
Lecture du 18 juillet 2016

095-02-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juillet 2014, M. _____, représenté par Me Gommeaux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 5 juin 2014 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et étendu à dix-huit mois son délai de transfert vers la Confédération helvétique ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation provisoire de séjour en qualité de demandeur d'asile dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 155 euros par jour de retard ou, à défaut, de procéder au réexamen de la situation du requérant dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 155 euros par jour de retard.

3°) d'accorder au requérant le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative au profit de son conseil ou, en cas de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative à son profit.

Il soutient que :

- l'agent de guichet qui a refusé d'enregistrer sa demande ne disposait pas d'une délégation de compétence pour rejeter sa demande au nom du préfet du Nord ;

- faute d'établir qu'il se trouvait en situation de fuite au sens du 4° de l'article 19 du règlement n° 343/2003/CE, le préfet a méconnu les dispositions de cet article en étendant le délai pour son transfert vers la Confédération helvétique au-delà d'une durée de six mois ;

- le délai de six mois étant expiré, il incombe au préfet du Nord, par application des dispositions de l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'enregistrer sa demande d'asile et de la transmettre à l'office français de protection des réfugiés et de l'asile ;

- il incombe au préfet du Nord, après lui avoir délivré une autorisation provisoire de séjour, de statuer dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de sa demande.

Une mise en demeure a été adressée le 9 février 2015 au préfet du Nord, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2015, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

-l'intéressé n'établissant pas avoir présenté une nouvelle demande d'asile et s'être vu opposer un refus d'enregistrement, la requête doit être regardée comme étant irrecevable ;

-l'ensemble des moyens de la requête est infondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 18 août 2014 par laquelle le président du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Lille a accordé à M. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale pour la présente instance ;

Vu :

- le règlement n°343/2003/CE du 18 février 2003 modifié et notamment son article 19 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Poulain ;

- et les conclusions de M. Caille, rapporteur public ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

1. Considérant que le préfet du Nord fait valoir en défense que M. I n'établit pas s'être présenté dans les services de la préfecture du Nord pour y faire enregistrer une demande d'asile ; que, toutefois, l'intéressé a produit à l'appui de ses allégations le témoignage détaillé et circonstancié de Mlle Elsa C , membre de l'association Aida, sur les conditions dans lesquelles M. D , a été reçu dans les services de la préfecture du Nord le 5 juin 2014 et les

motifs pour lesquels l'enregistrement de sa demande a été refusé ; que, la circonstance que l'attestation de Mlle G est dactylographiée et n'est pas accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de l'intéressée ne suffit pas à remettre en cause la matérialité des faits ainsi relatés ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'inexistence d'une décision de refus d'enregistrement doit être écartée ;

En ce qui concerne le fond :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le motif principal invoqué par les services de la préfecture du Nord pour refuser l'enregistrement de la demande de M. D est la compétence des autorités helvétiques pour statuer sur sa demande, dès lors qu'il avait d'abord transité par le territoire de la Confédération helvétique avant d'entrer sur le territoire français et qu'il avait fait l'objet d'une demande de réadmission aux autorités helvétiques qui l'avait acceptée ;

3. Considérant, d'une part, qu'en vertu du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée notamment si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ce règlement contractés avec d'autres Etats ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003, qui fixe les conditions de reprise en charge du demandeur d'asile qui a introduit une demande dans un autre Etat membre, pose en principe au d) du paragraphe 1 que le transfert du demandeur de l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'Etat membre responsable s'effectue « *au plus tard, dans un délai de six mois* » à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ; que d'après le paragraphe 2 du même article, « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite* » ; qu'il est spécifié cependant que ce délai peut-être porté à dix-huit mois au maximum « *si le demandeur d'asile prend la fuite* » ; que la notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant ; que si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser les conditions de son départ consécutivement à un refus d'admission constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire, à lui seul, à établir que son auteur a pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement (CE) du 18 février 2003 ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. I , ressortissant guinéen, a déposé en mars 2013 une demande d'admission au séjour au titre de l'asile ; qu'après avoir constaté que ses empreintes digitales avaient été relevées, le 8 février 2012, par les autorités néerlandaises et que les Pays-Bas, où il avait séjourné avant son entrée en France, étaient compétents pour se prononcer sur la demande d'asile, le préfet du Nord a demandé sa réadmission aux autorités helvétiques, qui l'ont acceptée le 27 août 2013 ; que par une décision du 6 août 2013 devenue définitive, le préfet du Nord a refusé d'admettre M. I au séjour et

ordonné en conséquence le 6 septembre suivant sa remise aux autorités helvétiques ; que n'ayant pu mettre à exécution cette décision, le préfet du Nord a informé, le 27 février 2014, les mêmes autorités de la prolongation du délai de transfert du requérant, en application du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement susvisé (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003, en estimant que celui-ci avait pris la fuite ;

6. Considérant que le préfet du Nord s'est prévalu de trois rapports de carence en date des 23 octobre 2013, 4 novembre 2013 et 7 janvier 2014 par lesquels le chef du service de la police aux frontières de Lille lui a indiqué que M. D n'avait pas déféré aux convocations qui lui avaient été adressées ; que, toutefois, en l'absence de copies des convocations adressées au requérant comme d'accusés de réception de ces convocations, ces rapports de carence, documents internes aux services de la préfecture, ne peuvent établir à eux seuls que M. E a bien été destinataire des trois convocations dont fait état le préfet ; que les circonstances invoquées par le préfet ne sont donc pas de nature à caractériser une situation de fuite au sens des stipulations précitées ;

7. Considérant qu'il s'ensuit que, les conditions d'extension du délai de six mois prévues par le règlement (CE) n° 343/2003 n'étant pas remplies, le préfet du Nord ne pouvait légalement se fonder, après l'expiration de ce délai, sur la décision de remise du 6 septembre 2013 ou, en tout état de cause, la compétence des autorités helvétiques, pour refuser la demande d'enregistrement de la demande d'asile de M. D ; que, par suite M. D est fondé à demander l'annulation de ladite décision de refus d'enregistrement ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'intervention de la décision attaquée, le préfet du Nord a enregistré une nouvelle demande d'asile présenté par M. D le 15 janvier 2015, laquelle a fait l'objet d'une transmission à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides en vue de son examen prioritaire ; que, par suite, les conclusions de M. D aux fins d'injonction sont devenues sans objet ;

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

9. Considérant que, par une décision du 18 août 2014, le président du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Lille a accordé à M. E le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale pour la présente instance ; que, par suite, les conclusions de M. D tendant à son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. D une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. D tendant à son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La décision en date du 5 juin 2014 par laquelle les services de la préfecture du Nord ont refusé l'enregistrement de la demande d'asile de M. D est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à M. D une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à M. M. E au préfet du Nord et à Me Julie Gommeaux.

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2016, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,
M. Poulain, premier conseiller,
Mme Tichoux, conseiller,

Lu en audience publique le 18 juillet 2016.

Le rapporteur,

Signé

M. POULAIN

Le président,

Signé

J. LEPERS

Le greffier,

Signé

A. TARASCO

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

